



L'instruction gouvernementale relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres

Qu'est-ce que le « repowering »

Renouvellement des aérogénérateurs, et le cas échéant des équipements connexes, composant tout ou partie d'un parc éolien afin d'anticiper sur la fin de vie d'une installation.



Champ d'application de l'instruction

Adressée aux :

- Préfets de région
- Préfets de département
- > DREAL, DRIEE, DEAL
- Ministère de la Cohésion des Territoires
- Ministère des Armées
- Ministère de la Culture

Mise en application par :

- > DREAL, DRIEE, DEAL
- > DRAC
- Sous-directions régionale de la circulation aérienne militaire
- > DDT
- Météo France
- Aviation Civile
- > Etc.



Les objectifs de l'instruction

- Donner d'avantage de lisibilité aux porteurs de projets sur les modalités de traitement et l'issu de leurs demandes
- Clarifier les attentes de l'administration
- Proportionner le contenu des dossiers adressés aux Préfets en fonction de l'importance des projets et des contextes
- Homogénéiser le traitement des demandes à l'échelle du territoire



Obligations réglementaires

Les éoliennes terrestres relève de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2980 lorsque :

- un mât au moins de hauteur ≥ 50 mètres
- 12 mètres ≤ hauteurs des mâts < 50 mètres ET puissance totale installée ≥ 20 MW



Obligations réglementaires

L. 181 - 14 du code de l'environnement

Toute modification substantielle des installations qui relèvent de l'autorisation environnementale

→ soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation

Toute modification notable, non substantielle

- → porter-à-connaissance du Préfet avant sa réalisation
 - → Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à l'occasion de ces modifications



Obligations réglementaires

R. 181 - 46 du code de l'environnement

Modification substantielle d'une installation éolienne à autorisation :

 Dès ajout d'une éolienne dont hauteur de mât ≥ 50 mètres

<u>OU</u>

Dès ajout d'une ou plusieurs éoliennes avec 12 mètres ≤ hauteurs des mâts < 50 mètres ET puissance totale de l'extension ≥ 20 MW



2. Si modification de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts visés par le L. 181-3

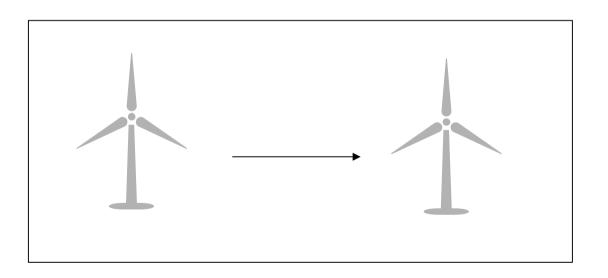
Enjeux de l'instruction

Fournir les éléments d'appréciation du caractère substantiel d'une modification d'une installation dans le cas particulier du renouvellement d'un parc éolien en fonction du type de renouvellement

 Lignes directrices à appliquer dans le cadre d'une analyse détaillée au cas par cas



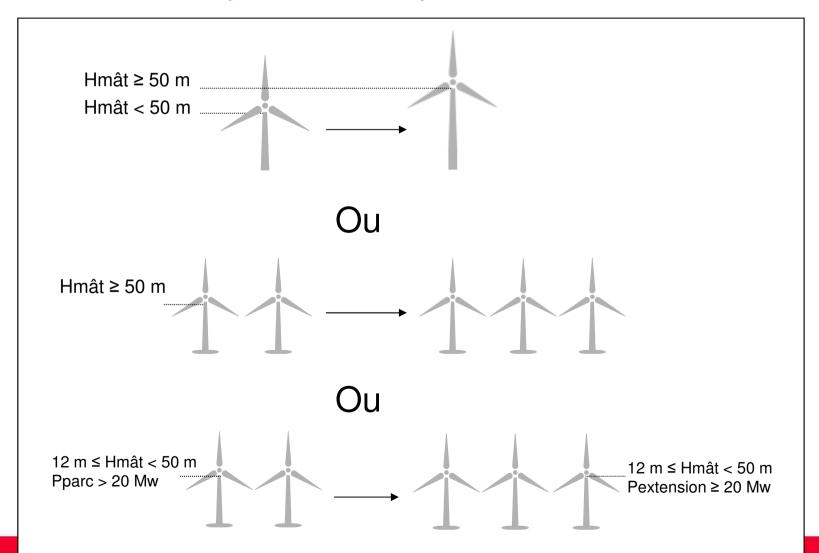
Cas 1 : Remplacement d'une éolienne par un autre modèle de dimensions identiques, au même emplacement





Cas intègre la nécessité de travaux touchant les fondations

Cas 2 : Dépassement des seuils de la rubrique n° 2980 et/ou ajout d'un ou plusieurs mâts





Cas 2 : Dépassement des seuils de la rubrique n° 2980 et/ou ajout d'un ou plusieurs mâts

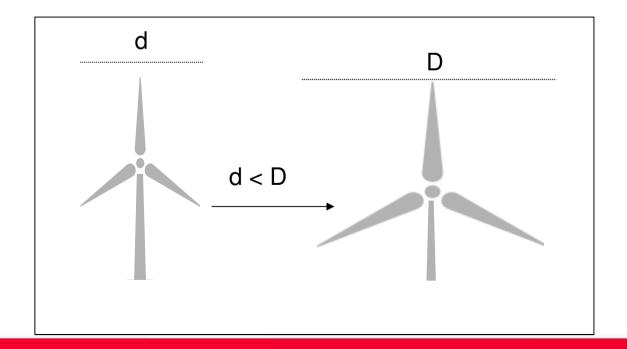
Projet de renouvellement pourrait franchir un seuil de l'annexe R. 122-2 du code de l'environnement (ex : défrichement, même fragmentée, ≥ 25 hectares)



Cas 3 : Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes

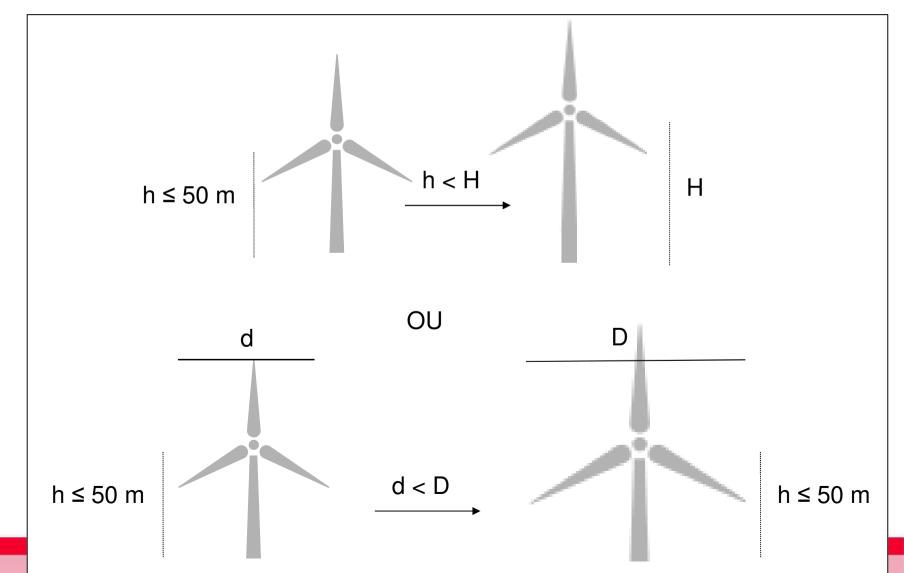
de même hauteur hors tout

<u>mais</u> avec des pales plus longues



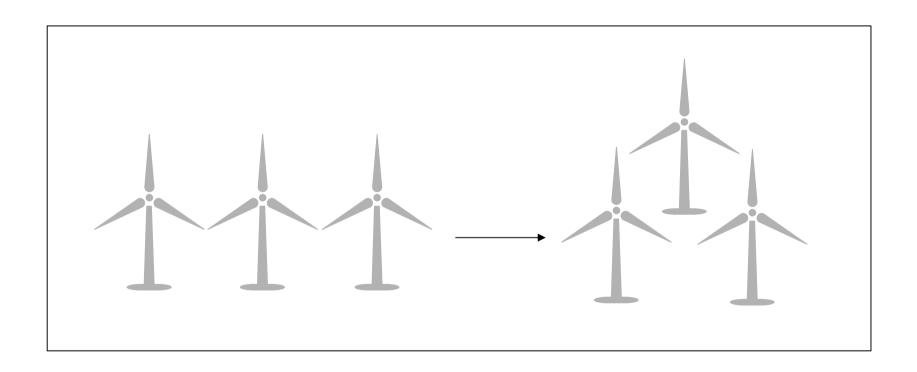


Cas 4 : Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes



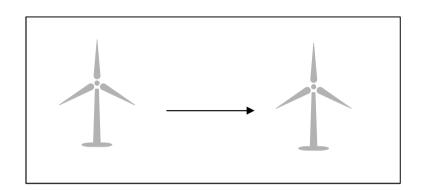


Cas 5 : Remplacement et déplacement des éoliennes





<u>Cas n° 1</u>: Renouvellement à l'identique



Modification notable non substantielle

Simple porter-à-connaissance précisant :

- dispositions prises pour la réalisation des travaux
- conditions de remise en état

Travaux pourront faire l'objet de prescriptions

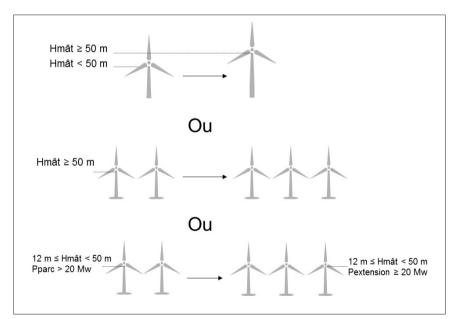


<u>Cas n° 2</u>:

Dépassement des seuils fixés dans la rubrique n° 2980 et/ou Ajout de mâts

Modification substantielle

Indépendamment des dangers et inconvénients générés par cette modification





Nouvelle demande d'autorisation environnementale

Composition du dossier en application des articles L. 181-8 et R. 181-13 du code de l'environnement

Dans les cas autres que n° 1 et n° 2

Examen spécifique du Préfet pour juger du caractère substantiel

Sur la base d'un dossier de porter-à-connaissance dont le contenu est proportionné

aux enjeux du territoire d'implantation

aux impacts potentiels nouveaux du projet de modification



Dans les cas autres que n° 1 et n° 2

Enjeux du territoire d'implantation à considérer :

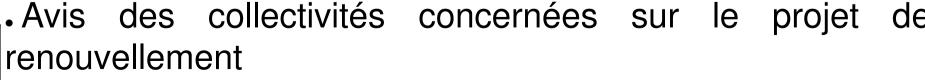
- Nuisances sonores
- Perturbations sur les radars et la navigation aérienne (civile et militaire)
- Paysage / Patrimoine
- Biodiversité → suivi environnemental de moins de 3
 ans + analyse des résultats au regard du parc en exploitation et du projet de modification



Dans les cas autres que n° 1 et n° 2

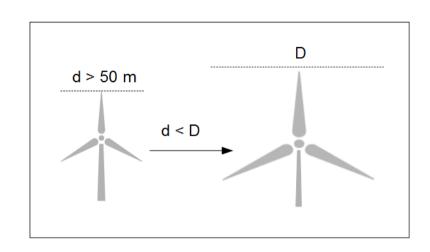
Et selon les cas:

- Si déplacement des machines :
 - Dispositions prévues pour la remise en état
 - Avis sur les conditions de remise en état des nouvelles parcelles
 - + Conformité aux documents d'urbanisme
 - + Attestation de révision du document d'urbanisme





Cas n° 3: Même emplacement et hauteur hors tout, mais pales plus longues



Modification non substantielle si:

Pas d'augmentation des perturbations des radars (civil/militaire), VOR, outils de radio communication

Démonstration à baser sur # DGAC et Armée – avis de moins de 6 mois



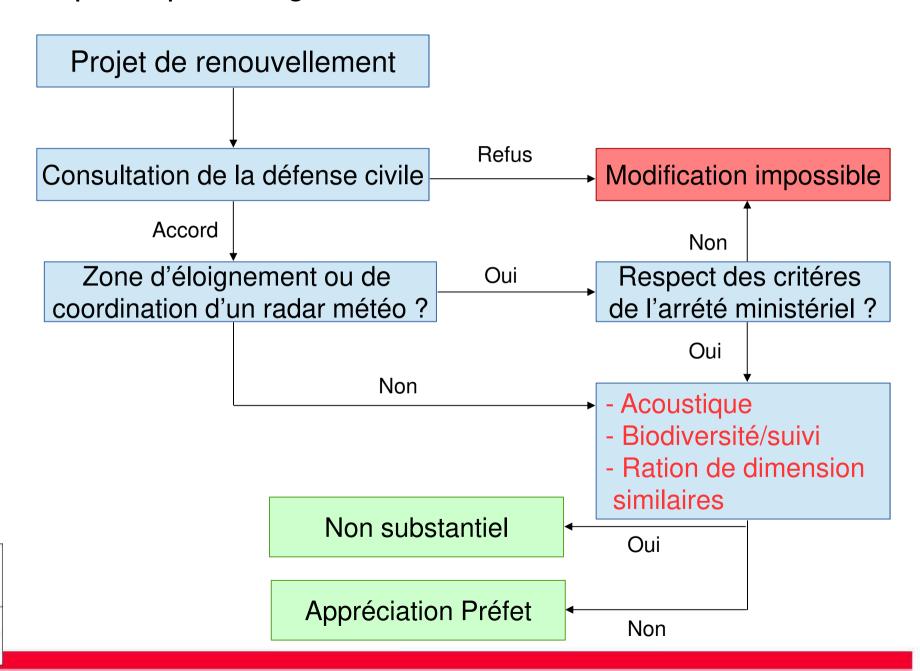
Météo France - étude justifiant compatibilité aux critères de l'arrêté du 26 août 2011 ou comparaison avant / après conclusive sur la non augmentation des impacts

- Pas d'augmentation du bruit (signature acoustique ou modélisation + mesures)
- 3. Hors Natura 2000 et suivi environnemental à jour
- 4. Ratios [Hauteur du mât] similaires Diamètre rotor



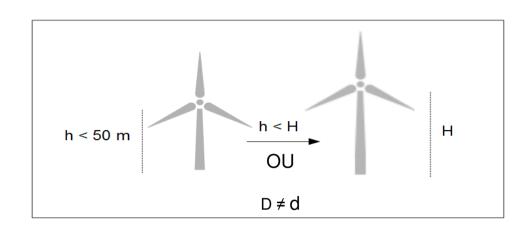
Si points 2 à 4 non satisfaits, caractère substantiel apprécié par Préfet en fonction de nature et ampleur des impacts nouveaux

Cas n° 3: Même emplacement et hauteur hors tout, mais pales plus longues



<u>Cas n° 4</u>:

Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes



Modification non substantielle si <u>en plus des</u> <u>justifications du cas n° 3</u>:

Etude paysagère et patrimoniale <u>comparative</u> concentrée sur points suivants conclut à impact acceptable

- # sites patrimoniaux remarquables, monuments historiques et ses abords, sites classés et patrimoine UNESCO
- # parcs existants (densité, homogénéité)
- # ruptures d'échelles entre éoliennes et structures paysagères
- # cartographie des nouveaux secteurs de visibilité

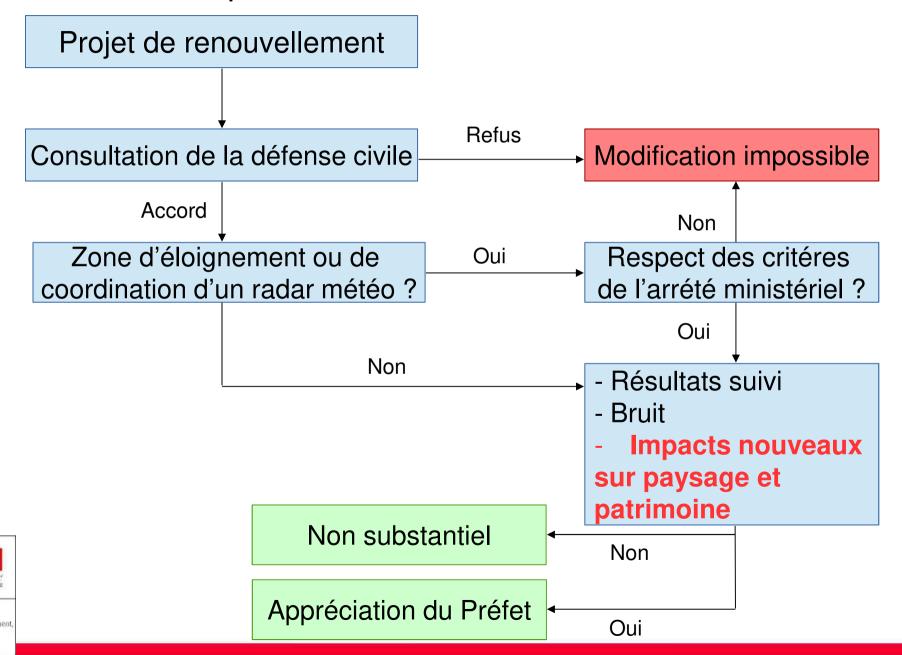


A titre indicatif

- Augmentation de < 10 % de la hauteur de l'ensemble des éoliennes \rightarrow modification notable
- Augmentation de > 50 % de la hauteur d'une des éoliennes
 → modification substantielle
- Augmentation de la hauteur des éoliennes comprise entre 10 % et 50 %
 - → caractère substantiel ou notable de la modification apprécié au cas par cas

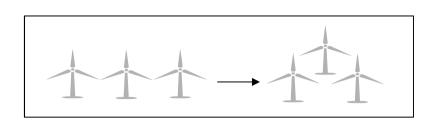


Cas n° 4 : Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes



25

<u>Cas n° 5</u> : remplacement et déplacement des éoliennes



Modification non substantielle si <u>en plus des</u> <u>justifications du cas n° 4</u>:

Etude comparative de l'impact sur la biodiversité

Etude d'incidence comparative si parc en zone Natura 2000



A titre indicatif

- Déplacement du mât à l'intérieur de la surface de survol des pales de l'éolienne en plaine agricole
 → modification notable
- Déplacement nécessitant un défrichement non prévu par l'autorisation initiale ou en dehors du polygone constitué par le parc éolien initial
 - → modification substantielle



Cas n° 5 : remplacement et déplacement des éoliennes

